

prix, il sera laissé à la discrétion des juges d'en accorder ou de le retrancher.

XVII

Les animaux mis aux concours devront être attachés de façon à ce que les juges puissent les examiner facilement. Les taureaux, étalons, etc., qui seraient vicieux, devront être soigneusement attachés, ou tenus par le propriétaire ou une autre personne. Tout animal laissé libre ou placé dans un endroit autre que celui indiqué par les directeurs, sera mis hors de concours.

XVIII

Les produits industriels, domestiques et ceux de la laiterie devront avoir été fabriqués dans le Comté durant l'année par le compétiteur lui même, un membre de sa famille ou quelqu'un sous sa direction.

XIX

Les compétiteurs ne pourront mettre leur nom, ni leurs initiales sur les animaux ou les articles exhibés, sous peine d'être exclus du concours.

XX

Le compétiteur ou son représentant qui sera vu parlant au juges pendant que ceux-ci seront en devoir, sera aussi exclu du concours.

XXI

Les compétiteurs devront se soumettre aux règlements de la société. Lorsqu'il y aura quelque doute, le comité nommé pour les concours en décidera et tout